

#### IV.4. L'arrêté du 5 mai 2009 définit des prescriptions inapplicables qui ne permettent pas de garantir le respect des limites fondamentales de dose définies à l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

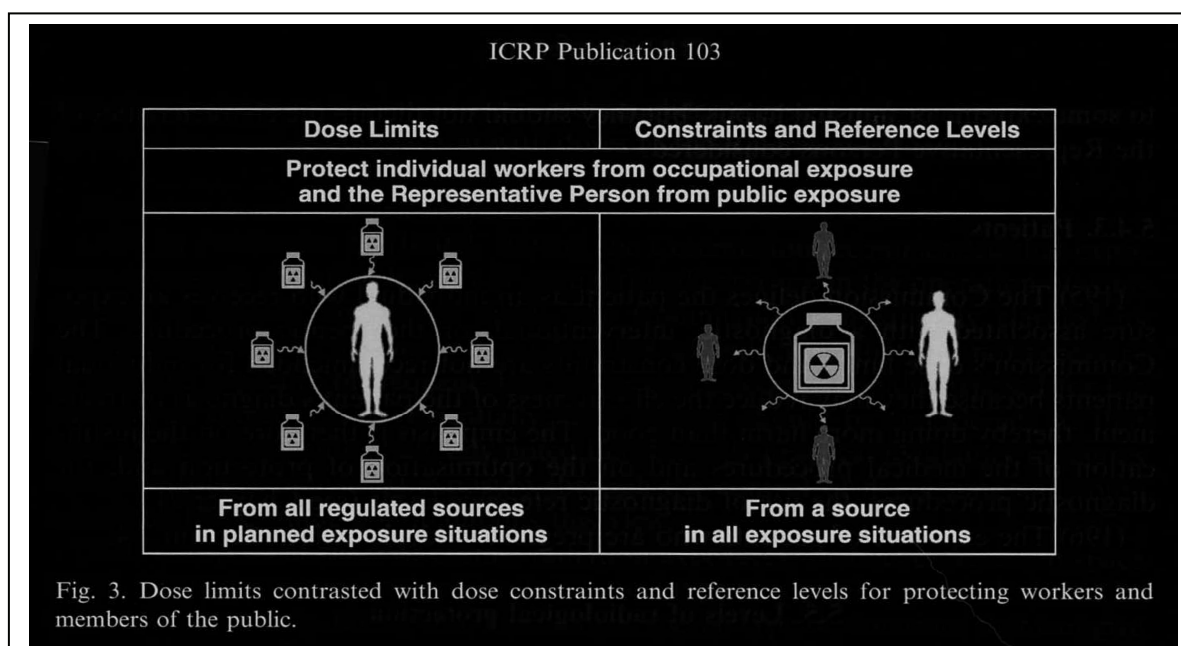
Aux termes de l'arrêté du 5 mai 2009, le demandeur devra « ***établir que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants induits par le bien de consommation ou le produit de construction ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire.*** »

Le respect des limites de dose constitue l'un des 3 principes fondamentaux de la radioprotection. Il est inscrit à l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Pour les personnes du public, la limite de dose efficace est ainsi fixée à **1 mSv/an**.

Pour vérifier si cette limite est respectée, il faut faire la somme de toutes les doses reçues par voies externe et interne, par inhalation et ingestion, du fait de tous les radionucléides et de l'ensemble des activités nucléaires. Compte tenu de la diversité de la population et du nombre d'individus qu'il faudrait contrôler, il est impossible de vérifier le respect des limites au niveau individuel. C'est impossible pour un Etat, a fortiori pour l'entreprise ou la société qui sollicitera une dérogation.

Prenons l'exemple très concret du directeur de la fonderie Feursmétal qui projetait d'utiliser des fûts contaminés en provenance de la Socatri : comment pourra-t-il garantir que le surcroît d'exposition (1, 5, 10, 15, 50  $\mu$ Sv/an ?) que recevra telle ou telle personne du public, un adulte, un enfant, une femme enceinte, un malade ... ne conduira pas à un dépassement de la limite fondamentale de 1 mSv/an ? Le laboratoire de la CRIIRAD a conduit de nombreuses expertises sur des sites contaminés et a pu identifier de nombreuses personnes qui reçoivent des doses de rayonnements ionisants avoisinant la limite fondamentale de dose. Comment le directeur de Feursmétal pourra-t-il « *établir* » que l'exposition que subiront les futurs acheteurs – non identifiés – de ses produits, ne sera pas la goutte d'eau qui conduira à un dépassement de la limite fondamentale de dose ?

La disposition prévue par l'arrêté du 5 mai 2009 est donc inapplicable et par conséquent inopérante. C'est pour cette raison que les autorités de radioprotection ont élaboré, en complément des limites individuelles de dose, les concepts de « **limites dérivées** » et de « **contraintes de dose** ». Les limites dérivées sont fixées sur des paramètres contrôlables (l'activité volumique de l'air, l'activité massique des aliments, etc) et la contrainte de dose permet de contrôler l'impact dosimétrique d'une seule activité nucléaire (elle se place du côté de la source d'exposition et non pas du côté de l'individu exposé à l'impact de différentes sources). La Commission Internationale de Protection Radiologique a présenté dans ses dernières recommandations (Publication 103 de 2007) un schéma assez explicite que nous reproduisons ci-dessous.



Rappelons que les recommandations de la CIPR servent de base à l'élaboration des directives Euratom qui sont ensuite transposées en droit national.

**En choisissant de renvoyer à la limite de dose générique de 1 mSv/an dont le respect est impossible à garantir plutôt qu'à des limites dérivées ou des contraintes de dose qui sont les seules à pouvoir être contrôlées, l'arrêté du 5 mai 2009 contrevient aux dispositions du code de la santé publique relatives aux interdictions (articles R.1333-2 et -3) et aux limites fondamentales de dose (article R.1333-8).**

L'arrêté du 5 mai 2009 aurait dû fixer des limites d'activité totale, d'activité massique et/ou des contraintes de dose, et les fixer à des niveaux suffisamment bas pour que l'impact sanitaire reste « acceptable » que ce soit en termes de dose individuelle ou de dose collective. Il est en effet impératif de tenir compte du cumul des expositions dès lors que plus d'une dérogation peut être accordée. La contrainte de dose indique l'impact dosimétrique maximum admissible, selon les autorités, pour une seule activité bénéficiant d'une dérogation.

Selon la directive 96/29/Euratom, la dose efficace correspondant à un niveau de risque dit « négligeable » est de **10 µSv/an** (0,01 mSv/an) à condition toutefois que la dose collective reste inférieure à **1 Homme.Sievert** (en quelque sorte, que le nombre de personnes susceptibles d'être exposées à 10 µSv ne dépasse pas 100 000). Ces valeurs sont trop élevées pour des produits de construction et des biens de consommation qui seront en vente et susceptibles d'être distribués en grande quantité mais nous les mentionnons pour la clarté de l'argumentaire.

**L'incurie de l'arrêté sur le plan du contrôle des doses, et par conséquent du risque sanitaire, est d'autant plus grave que la procédure qu'il édicte confie au pétitionnaire l'évaluation de l'impact dosimétrique du projet pour lequel il sollicite une dérogation.**

Le dossier de demande constitué par le pétitionnaire doit en effet comporter « *une étude présentant l'impact du procédé à l'origine de la demande de dérogation* ». *Cette étude présentera notamment l'évaluation des doses des personnes susceptibles d'être exposées au rayonnement du bien de consommation ou du produit de construction, depuis sa fabrication jusqu'à son élimination en prenant en compte l'ensemble des voies d'exposition (externe et interne).* » Rappelons en outre que l'arrêté ne prévoit aucune enquête publique ou consultation permettant une contre-expertise du dossier présenté par l'exploitant. Aucune garantie n'est d'ailleurs donnée sur l'accès des consommateurs à ces documents.

**La CRIIRAD considère que la fixation des critères dosimétriques relève des autorités. Il n'est pas acceptable, ni sur le plan juridique, et moins encore sur le plan des enjeux sanitaires et démocratiques, que cette responsabilité soit laissée à l'entreprise ou la société qui souhaite commercialiser le produit à risque.**

Or, c'est à cela que conduit le fait de ne fixer ni contrainte de dose pour l'activité, ni limite de radioactivité pour les produits commercialisés. En se contentant d'un renvoi aux principes définis à l'article L.1333-1 du code de la santé publique, l'arrêté laisse une marge de manœuvre inacceptable aux sociétés qui sollicitent des dérogations pour leurs produits radioactifs.

**La CRIIRAD demande l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2009 pris en application de l'article R.1333-5 du code de la santé publique au motif que la procédure qu'il définit pour la délivrance des dérogations au dispositif d'interdiction établi par les articles R.1333-2 et R.1333-3 de ce même code ne permettent pas de garantir le respect des limites fondamentales de dose prévues à l'article L.1333-1 et définies à l'article R.1333-8.**